

# **STATUTS MON MAITRE ET MOI CLUB CANIN DE L'ALBARINE**

*Les précédents statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 15 octobre 2016 sont remplacés par les présents statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2017.*

## **ARTICLE 1 – FORME :**

Il est formé entre les personnes physiques adhérents aux présents statuts une Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qui prend la dénomination de **MON MAITRE ET MOI Club Canin de l'Albarine**.

## **ARTICLE 2 – SIEGE :**

Le siège social est fixé à MAIRIE d'ARGIS 10 Rue de l'Usine 01230 ARGIS. Il pourra à tout moment, par décision du Comité d'Administration, être transféré à un autre endroit en France.

## **ARTICLE 3 – DUREE :**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 4 – OBJET :**

L'Association a pour objet de conseiller et de guider ses adhérents dans l'éducation de leurs chiens pour que ceux-ci s'intègrent bien dans l'environnement social. Et initier à diverses activités canines pour permettre le développement des aptitudes des différentes races de chiens.

## **ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION :**

L'Association «**MON MAITRE ET MOI Club Canin de l'Albarine**» diffuse des informations par tous procédés (publication sur tous supports, conférences, etc...).

Elle organise :

- Des démonstrations.
- Des séances d'entraînement spécifiques selon les activités et les disciplines pratiquées par les chiens encadrées par des éducateurs, entraîneurs bénévoles.
- Des épreuves et concours.
- Des stages de formation et d'initiation.

L'Association peut mettre ses infrastructures à la disposition d'autre club canin pour échange de terrain.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION :**

L'Association se compose d'adhérents, de membres d'honneur ou honoraire.

- Pour être adhérent, il faut en faire la demande, en joignant le montant de la cotisation, les papiers administratifs demandés, adhérer aux statuts, règlement intérieur et certifier sur l'honneur, n'avoir jamais été condamné pour sévices et/ou mauvais traitement à animaux.

Le Comité d'Administration statue, au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenue de faire connaître les raisons de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la cotisation est restitué sans délai.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité d'Administration à toute personne qui rend des services à l'Association, qui paye une cotisation définie par le Comité d'Administration.

- Les membres d'honneur peuvent être consultés mais ne sont pas électeurs.

### **ARTICLE 7 – RESSOURCE :**

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations versées par ses membres.
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- Les subventions et dons qui lui sont accordés.
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise.
- Et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi.

### **ARTICLE 8 – COTISATION :**

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité d'Administration.

La cotisation est perçue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :**

#### **a) Démission :**

Les membres de l'Association peuvent démissionner, la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

#### **b) La radiation de plein droit sera acquise sans formalité.**

Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre ou ne renouvelle pas sa cotisation.

Dans tout les cas, les radiations de plein droit seront notifiées.

#### **c) Exclusion :**

Le non respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la Cynophilie Française, une faute grave contre l'honneur ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peut entraîner l'exclusion suivant les règles définis au règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

Le Comité d'Administration réuni en conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.

#### **d) Décès :**

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

### **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS :**

L'Association **MON MAITRE ET MOI Club Canin de l'Albarine** s'engage :

- Elle se dotera d'un règlement intérieur.
- Elle doit justifier chaque année avoir souscrit une police d'assurances responsabilité civile.

### **ARTICLE 11 – ADMINISTRATION :**

L'Association est dirigée par un Comité de 6 administrateurs élus par les membres de l'Association ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pour être électeur, il faut être membre depuis 6 mois et à jour de cotisations dont celle de l'année cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur, majeur, être membre de l'association depuis au moins 365 jours, être à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant 2 assemblées générales ordinaires.

Le Comité se renouvelle par moitié tous les 2 ans.

Lors de l'Assemblée Constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité, la désignation des membres sortants après 2 ans est fixée par ordre alphabétique.

Les membres sortant sont rééligibles.

Un administrateur ne peut avoir aucun mandat dans un autre club canin.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne peuvent à quel que titre que ce soit donner lieu à rétribution.

Le remboursement des frais se fait dans les conditions définies par le règlement intérieur avec l'accord du Conseil d'Administration.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'Assemblée Générale soit par correspondance, à bulletin secret à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

#### **ARTICLE 12 – COOPTATIONS :**

Si un siège de membre du Comité d'Administration devient vacant dans l'intervalle de 2 Assemblées Générales électives, le Comité d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation d'un adhérent éligible.

S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables.

En cas de cooptation, celle-ci devra être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

L'administrateur coopté ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de cooptation, l'administrateur cesse immédiatement ses fonctions.

Les délibérations et les actes du Comité auquel il a participé restent cependant valables.

#### **ARTICLE 13 – PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR :**

La qualité d'administrateur se perd par :

- La démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens.
- Le décès.
- La révocation par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU :**

Lors de chacun de ses renouvellements, le Comité d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints ou se cumuler.

Les conjoints, les personnes pacsées ou vivant sous le même toit ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

Les membres du Bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Comité d'Administration statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Comité d'Administration.

**Le Président** est seul interlocuteur de l'Association.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, à charge d'en référer sans délais au Conseil d'Administration ou Comité, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une juridiction mais ne peut engager une action sans avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration ou Comité.

Il veille à la cohésion du Comité d'Administration et à la concorde des membres de l'Association.

En cas de décès, de démission, le Président est remplacé par le Vice Président. Ce dernier devra convoquer dans le délai d'un mois, un Comité Extraordinaire à fin d'élection du nouveau Président.

**Le Secrétaire** est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration ou Comité et de l'Assemblée Générale et veille à la tenue des documents correspondants, notamment la liste d'émargement des électeurs présents à l'Assemblée Générale.

Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

**Le Trésorier** tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue.

Il rend compte au Comité d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents ou du matériel appartenant à l'Association, doivent les rapporter au siège social dès cessation de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 15 – REUNION ET DELIBERATION DU COMITE :**

Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum 2 fois par an.

La présence d'au moins 3 membres du Comité d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations (quorum).

Le Comité d'Administration statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte, chaque administrateur dispose d'une voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité d'Administration.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité d'Administration, sur les questions portées à l'ordre du jour, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes, le Président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité d'Administration.

Les délibérations du Comité d'Administration sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les 15 jours de la réception du projet.

A défaut d'observation, le procès verbal sera réputé approuvé et donc transcrit.

#### **ARTICLE 16 – POUVOIR DU COMITE :**

Le Comité d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes à tout moment.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et agir en justice.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui bien qu'entrant dans leurs attributions statutaires serait considéré comme inopportun.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave ou d'absence injustifiée à 3 réunions consécutives, suspendre provisoirement en respectant la procédure définie au règlement intérieur, un ou plusieurs administrateurs en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie rapidement pour se prononcer sur la révocation du mandat.

Le Comité d'Administration est la juridiction responsable pour les infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'Association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'Association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les infractions qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans un délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Il pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement.
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.

#### **ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE :**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association et ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins 15 jours à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour déterminé par le Comité d'Administration est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections uniquement.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis 6 mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancienneté de 6 mois lors de l'Assemblée Générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter s'ils paient leur dette avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président.

La convocation d'une Assemblée Générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée « d'ordinaire convoquée extraordinairement ».

Pour solliciter valablement une telle Assemblée, les membres qui formulent cette demande doivent être à jour de cotisation, justifier d'une ancienneté de 9 mois et adresser leur requête contenant un ordre du jour précis, au Président.

Celui-ci qui ne peut se soustraire à cette obligation, doit lancer les convocations dans le mois en respectant des conditions loyales de dates, heure et lieu.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Comité d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou refuse d'approuver les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, donne ou non mandat aux administrateurs cooptés et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Elle peut modifier les statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'Association, si elle a été convoquée à cet effet.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est dressé une feuille de présence que les membres de l'Association émargent en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité d'Administration délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par le Comité.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux et signés par le Président de l'Assemblée et

le Secrétaire.

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcé de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera pour recevoir le produit net de la liquidation une Association ayant un objet similaire.

#### **ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT :**

L'éducation de chien sera faite au cours de séances par son propriétaire ou son représentant accrédité par le propriétaire et le Club, sous la responsabilité d'un éducateur ou moniteur désigné par le Comité d'Administration. Un adhérent peut entraîner lui-même plusieurs chiens lui appartenant et inscrits au fichier de l'Association.

Pour pouvoir être reconnue séance d'éducation, la présence d'un responsable désigné est obligatoire et permet seule la pratique des exercices. Les séances d'éducation sont fixées en principe le samedi matin, ainsi que d'autres jours sur décision du Comité d'Administration.

En dehors des séances officielles, l'accès au terrain situé sur la Commune d'ARGIS et l'utilisation du matériel pourra être autorisés aux adhérents sous leurs responsabilités et éventuellement à un invité, après autorisation du Comité d'Administration. La présence aux séances d'éducation ne sera autorisée que si le chien est muni d'un collier, d'une laisse, d'une muselière, d'une longe des modèles prescrit par l'Association.

#### **L'accès au terrain est interdit :**

- Aux chiens étrangers au Club, à l'exception des invités officiels.
- Aux chiennes en chaleurs.
- Aux chiens en état de malpropreté.
- A tout chien malade et par mesure de protection à son maître pendant une période déterminée par le vétérinaire suivant l'animal.
- Seul le Comité d'Administration pourra désigner les chiens susceptibles de participer à un brevet ou à un concours officiel. La participation du Club aux frais occasionnés par ces manifestations pourra être éventuellement effectuée.
- Les propriétaires assistant aux séances d'éducation ou de démonstration s'engagent à respecter les consignes données par le responsable de la séance dans le but de faire régner le bon ordre et le meilleur esprit de camaraderie sportive.

#### **ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES :**

Le Comité d'Administration devra élaborer un Règlement Intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité d'Administration.

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à ARGIS le 21 octobre 2017